

LES FORMATIONS STATUTAIRES

FORMATION D'INTÉGRATION

(Nomination dans le cadre d'emplois)

5 JOURS

Pendant la 1^{re} année suivant la nomination

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{er} EMPLOI

ENTRE 3 ET 10 JOURS

Pendant les 2 années suivant la nomination

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

ENTRE 2 ET 10 JOURS

Dans une période de 5 ans
(Tout au long de la carrière de l'agent)

ENTRE 3 ET 10 JOURS

Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité

(Pour les agents accédant à un poste à responsabilité)

À l'issue de la formation « prise de poste à responsabilité », démarrage d'une nouvelle période de 5 ans

ENTRE 2 ET 10 JOURS

Dans une période de 5 ans

RETROUVEZ L'OFFRE DE FORMATION EN LIGNE SUR WWW.CNFPT.FR



LES DISPOSITIFS DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

POUR VOUS ACCOMPAGNER TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR



QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

LES DISPOSITIFS DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE C

PAR LES FORMATIONS STATUTAIRES, LE CNFPT PORTE ET PARTAGE LES VALEURS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

La loi du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie prévoit une formation statutaire d'intégration et de professionnalisation.

LA FORMATION D'INTÉGRATION

D'une durée de 5 jours, elle est délivrée par le CNFPT dans l'année qui suit la nomination et focalisée sur les besoins majeurs des agents en début de carrière : décrypter son nouvel environnement professionnel, partager les valeurs du service public, commencer à construire son parcours professionnel.

Il s'agit pour la formation d'intégration des agents de catégorie C :

- de se situer en tant qu'acteur du service public local dans la collectivité territoriale,
- de se situer dans la fonction publique territoriale,
- d'identifier le système de formation de la fonction publique territoriale.

Pour être titularisé, l'agent doit suivre obligatoirement la formation d'intégration. L'autorité territoriale qui procède à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la formation d'intégration en informe la délégation régionale concernée, en vue d'organiser sa formation.

IMPORTANT

Pour être titularisé, l'agent doit obligatoirement suivre la formation d'intégration.

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation accompagne l'agent à plusieurs étapes de sa carrière :

		
Premier emploi	Maintien à niveau des compétences	Prise de poste à responsabilité
Dans les deux années qui suivent la nomination dans un cadre d'emplois	Tout au long de la carrière suivant une périodicité de 5 ans	Dans les 6 mois après l'affectation sur un poste à responsabilité

Ces différents types de formation de professionnalisation obéissent à des durées minimales ou maximales. Les modalités de suivi et le contenu des formations de professionnalisation sont décidés entre l'agent et l'autorité territoriale en toute concertation.

IMPORTANT

Pour bénéficier de la promotion interne, l'agent doit obligatoirement répondre aux obligations de formation de professionnalisation auxquelles il est astreint.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les fonctionnaires de catégorie C nommés après concours (hors filières police et pompiers) ou recrutement direct (pour les grades accessibles sans concours).

LES ATTESTATIONS DE SUIVI DÉLIVRÉES PAR LE CNFPT

À l'issue de chaque session de formation d'intégration et de professionnalisation, le CNFPT délivre une attestation de suivi à l'autorité territoriale et à l'agent précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie. Cette attestation est versée au dossier individuel de l'agent.

LES DISPENSES DE FORMATIONS STATUTAIRES

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée. La demande de réduction de durée doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent. La dispense est accordée totalement, partiellement ou refusée par le CNFPT au vu des éléments relatifs à son parcours professionnel et aux formations suivies en lien avec les missions définies par chaque statut particulier. Ces dispenses restent exceptionnelles.